

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE Fiscalité	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 12 novembre 2019 (séance publique) PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i> Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i> Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i> Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i> Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i> EXCUSÉ(E)(S) : Mme Maryline GODEFROID ABSENT(E)(S) : -
--	---

Point n° 32

OBJET: Impositions communales
040/363-10
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025 - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/51 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

- **gratuité** pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune
- **250 €** pour l'inhumation, mise en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières des personnes non domiciliées dans l'entité.

Article 4 :

Bénéficient de l'exemption de la taxe, l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire, la dispersion des cendres ou leur placement en columbarium concernant un militaire ou un civil décédé au service de la Patrie.

Article 5 :

En cas de non paiement à l'échéance, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dont les frais s'élevant à 10,00 € seront répercutés sur le redevable.

Article 6 :

L'Établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.